



## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION

**À Monsieur Pierre IMBERT, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du Territoire de « GARONNE » au Syndicat EAU47**

La Présidente du Syndicat EAU47,

**Vu** les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences et à l'organisation des syndicats mixtes ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 26\_030\_C du 21 mai 2026 relative à l'installation du Comité, de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau et à l'ordre du tableau des Vice-Présidents ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 26\_040\_C du 21 mai 2026 relative à la détermination des indemnités de fonction du président et des vice-présidents du Syndicat EAU47 ;



**Considérant** que la Présidente du Syndicat EAU47, en sa qualité d'organe exécutif, peut déléguer une partie de ses fonctions à un Vice-Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, afin d'assurer une meilleure répartition des tâches et une gestion plus efficace des affaires syndicales ;





**Considérant** que cette délégation permettra d'assurer une continuité dans la gestion des dossiers relevant des domaines concernés et vise à renforcer la réactivité et la continuité du service public ;

**Considérant** que **Monsieur Pierre IMBERT**, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer les fonctions qui lui seront déléguées ;

### ARRÊTE

**Article 1** : **Monsieur Pierre IMBERT**, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du syndicat EAU47, est autorisé à exercer, par délégation de la Présidente et sous sa surveillance et sa responsabilité, sur le **territoire de « GARONNE »**, les fonctions suivantes :

-  Comptabilité/Finances : demandes de subventions, plans de financement et demandes de participation
-  Marchés Publics
  - Procédure adaptée, et modifications en cours de marchés
  - Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables

-  Environnement/technique : Conventions techniques et financières dans la limite des règles de financement des équipements et principes adoptés par le comité syndical
-  Affaires foncières
  - Échanges de parcelles et actes subséquents
  - Acquisitions et cessions foncières (actes sous seing privé et authentiques)
  - Notification du montant des offres du Syndicat aux expropriés et réponse à leurs demandes
  - Servitudes de passage
  - Indemnisation de propriétaires pour perte de culture dans le cadre de travaux dans la limite de 800 €
  - Passation des actes liés aux affaires foncières courantes
  - Passation et signature des conventions d'occupation des réservoirs d'eau par des équipements d'opérateurs (exemple : antennes, télérelève, ...) à la demande des opérateurs sous réserve de l'avis préalable de la commune et dans le respect des modalités définies par le Bureau
  - Intégration et/ ou retrait de réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement et ouvrages (y compris réseau unitaire) dans le patrimoine syndical
  - Retrait du réseau unitaire transformé en réseau pluvial du patrimoine syndical
  - Occupation du domaine public (routier, fluvial, ferroviaire) par des ouvrages et réseaux d'EAU47, notamment à la demande des collectivités gestionnaires de voiries et de réseaux routiers
-  Passation des conventions d'utilisation de bornes monétiques de puisage d'eau potable
-  Organisation et animation des réunions des commissions territoriales de « **GARONNE** »

**Article 2** : La présente délégation est accordée pour une durée déterminée, correspondant à la durée du mandat de la Présidente ou jusqu'à révocation expresse par cette dernière. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée.

**Article 3** : Les actes pris en vertu de cette délégation et toutes signatures de documents devront porter la mention explicite de la délégation.

**Article 4** : La Présidente conserve la faculté de mettre fin à tout moment à cette délégation, par décision expresse notifiée à l'intéressé.

**Article 5** : **Monsieur Pierre IMBERT** percevra les indemnités de fonction fixées par la délibération du Comité Syndical précitée.

**Article 6** : Dit, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

**Article 7** : La Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**AR Prefecture**

047-254702491-20260521-26\_053\_A-AI

Reçu le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026

**Arrêté n° 26\_053\_A**

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Représentant de l'État dans le Département,
- Au Service de Gestion Comptable d'Agen,
- À l'intéressé.

Fait à Agen, le 21 mai 2026

Pour extrait conforme au registre

La Présidente

**Notifié le :**

Le Vice-Président

Geneviève LE LANNIC

Pierre IMBERT